

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°15/2019

Contrôle annuel 2018

S.A. RTL Belgium

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. RTL Belgium pour l'édition de ses services télévisuels au cours de l'exercice 2018.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Par courrier daté du 18 février 2019, le Président du CSA adresse à la S.A. RTL Belgium une demande de rapport annuel relatif à l'édition de ses services de médias audiovisuels pour l'exercice 2018.

Il rappelle que « le Collège d'Autorisation et de Contrôle du CSA a adopté lors de sa séance du 29 juin 2017 une décision visant à ne plus transmettre à l'autorité de régulation luxembourgeoise, l'ALIA, les plaintes visant les services RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL ».

Il conclut : « en conséquence, il appartient au CSA de veiller, à l'occasion de ses contrôles annuels, au respect par la S.A. RTL Belgium de la législation applicable à ses services de médias audiovisuels ».

En date du 23 mars 2019, la S.A. RTL Belgium répond à cette sollicitation par la négative. Suivant son interprétation, il n'y a pas lieu qu'un rapport annuel soit adressé au CSA. En effet, la responsabilité éditoriale des services de médias audiovisuels « RTL-TVi », « Club RTL » et « Plug RTL » relève, selon elle, de la société luxembourgeoise RTL Belux SA & Cie SECS. La S.A. RTL Belgium considère dès lors que les 3 services sont édités sous la compétence des autorités de contrôle luxembourgeoises.

L'éditeur n'a pas transmis les informations requises.

Le Collège est en conséquence dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle à l'égard des services de médias audiovisuels « RTL-TVi », « Club RTL » et « Plug RTL », qu'il considère pourtant édités depuis la Communauté française de Belgique par la S.A. RTL Belgium. Sur ce point, le Collège réfère à son argumentaire, justifiant la compétence territoriale du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur les trois services, tel que développé dans deux décisions datées du 14 juin 2018 (dossiers d'instruction n°18-17 et n°19-17).

Le Collège constate que la S.A. RTL Belgium n'a pas satisfait à son obligation de présenter un rapport annuel pour l'exercice 2018. Ceci constitue une infraction potentielle à l'article 40 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

En date du 12 août 2019, le Président du CSA invite la S.A. RTL Belgium à formuler par courrier ses arguments relatifs à l'infraction potentielle susmentionnée. En réponse, l'éditeur n'apporte cependant pas d'élément neuf.

Lors du contrôle de l'exercice précédent, le Collège considérait que, sa décision du 29 juin 2017 susmentionnée n'étant intervenue qu'au milieu de l'exercice 2017, la S.A. RTL Belgium n'avait pas été en mesure d'anticiper la récolte de données nécessaires à la production d'un rapport annuel répondant aux prescrits du droit audiovisuel belge francophone. Dans la perspective du contrôle de l'exercice 2018, il enjoignait dès lors la S.A. RTL Belgium à faire rapport de ses activités au Collège d'autorisation et de contrôle, conformément au prescrit de l'article 40 du décret et conformément aux délais et procédures administratives mises en place par le CSA.

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas suivi cette recommandation.

En conséquence, le Collège notifie à l'éditeur S.A. RTL Belgium le grief de n'avoir pas fourni de rapport annuel au CSA, en infraction à l'article 40 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

Two handwritten signatures in blue ink, one to the left and one to the right of the date.